

-----  
COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU

-----  
TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU  
-----

**JUGEMENT N°  
048  
DU 14/02/2019**

RG N° 357  
du 05/11/2018

Affaire :

SANKARA G. Boukary  
/  
DJOSSOU Jacques

Assignation à jour fixe afin  
de résiliation de bail,  
d'expulsion et de paiement  
de dommages et intérêts

COMPOSITION :

Président : Sibiri Jean  
Claude RAMDE

Membres :

OUEDRAOGO/BAYILI  
Assèta et OUEDRAOGO  
Abdoulaye

Greffier : SANKARA  
Inoussa

DECISION :  
(Voir dispositif)

-----  
Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sis à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Sibiri Jean Claude RAMDE, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Madame Assèta OUEDRAOGO/BAYILI et Abdoulaye OUEDRAOGO, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître SANKARA Inoussa, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **SANKARA G. Boukary**, opérateur économique, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, Tel : 78 06 67 10/ 78 20 32 86/ 78 27 66 99 ayant pour conseil Maître Silvère P. KIEMTREMBOUMBOU, Avocat à la cour, sis rue 14.11, quartier 1200 logements, côté ouest du temple Emmanuel, 09 BP 447 Ouagadougou 09, Tel : 25 50 55 92/ 70 41 26 73, Email : kiems@yahoo.fr;

DEMANDEUR D'UNE PART

- **DJOSSOU Jacques**, Commerçant de nationalité béninoise, exerçant sous l'enseigne FALSTAFF, domicilié à Ouagadougou, Tél : 66 20 19 19/ 70 12 16 13 ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART

Enrôlé pour l'audience du 06 novembre 2018, le dossier a été renvoyé au 20 novembre 2018 à la demande du défendeur puis reprogrammé au 18 décembre 2018 pour une bonne administration de la justice ; A cette date, il a encore été renvoyé au 22 janvier 2019 à la demande du conseil du demandeur pour prendre connaissance des conclusions produites par le défendeur ; A cette dernière date, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 14 février 2019; Le Tribunal a alors vidé sa saisine en ses termes :

### **LE TRIBUNAL,**

Vu la requête du 23 octobre 2018 aux fins d'être autorisé à assigner à jour fixe ;

Vu l'ordonnance N°680 du 23 octobre 2018 autorisant SANKARA G. Boukary à assigner DJOSSOU Jacques à bref délai ;

Vu l'acte d'assignation en date du 29 octobre 2018;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses demande, fin et conclusion ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier susmentionné, SANKARA G. Boukary a assigné DJOSSOU Jacques à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- Se voir déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre prononcer la résiliation du contrat de bail conclu entre eux ;
- S'entendre ordonner l'expulsion du preneur de l'immeuble, objet du bail tant de sa personne, de ses biens et tous autres occupants de son chef ;
- S'entendre condamner à lui payer, en outre, la somme de cinq millions quatre cent mille (5.400.000) francs CFA au titre des arriérés de loyers ;

- S'entendre condamner à lui payer la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;
- S'entendre assortir la décision de l'exécution provisoire;
- Et s'entendre enfin condamner aux dépens ;

### **EN LA FORME**

Attendu qu'avant tout débat au fond, DJOSSOU Jacques a soulevé l'irrecevabilité de l'action de SANKARA G. Boukary ; Qu'il explique qu'il a été conclu un contrat de bail professionnel entre le demandeur et la Société JCS Réseaux Sarl contre un loyer mensuel de cent cinquante mille (150.000) francs CFA ; Qu'en l'assignant alors qu'il n'est que le gérant de la société, l'action de ce dernière mérité d'être déclarée irrecevable conformément aux articles 145 et 147 du code de procédure civile ;

Que le conseil de SANKARA G. Boukary a souhaité ne pas réponse à cette exception d'irrecevabilité ;

### **Sur Ce,**

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du code de procédure civile, « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ; Que de la lecture combinée des articles 145 et 147 du même code, constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée et qu'elles doivent être accueillies sans que celui qui les

invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse ;

Attendu que SANKARA G. Boukary a conclu un contrat de bail professionnel avec la Société JCS Réseaux Sarl contre un loyer mensuel de cent cinquante mille (150.000) francs CFA pour une durée de six (06) ans; Que DJOSSOU Jacques n'est que le gérant de ladite société ; Que ce dernier n'a aucun contrat avec le bailleur ; Qu'en l'assignant, il expose son acte à la sanction d'irrecevabilité ;

Que l'action de SANKARA G. Boukary est irrecevable ;

▪ **Sur les dépens**

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Que SANKARA G. Boukary doit supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare l'action de SANKARA G. Boukary irrecevable pour défaut de qualité du défendeur;
- Met les dépens à sa charge;

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

**Président**

**Greffier.**

